



ARRETE

Portant transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial
(bassin d'Aire) au profit de la
Communauté d'Agglomération du pays de Saint Omer

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3113-1,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à VNF,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant délégation au préfet coordonnateur de bassin,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération du pays de Saint Omer du 24 mai 2017,

Vu la saisine du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais du 16 juin 2017 par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant l'absence de réponse du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais, valant renoncement à son droit de priorité,

Vu la convention précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la Communauté d'Agglomération du pays de Saint Omer

ARRETE

ARTICLE 1 : Le domaine public fluvial constitutif du bassin d'Aire à Aire sur la Lys ainsi que l'intégralité des ouvrages s'y trouvant implantés, immeubles et dépendances terrestres est transféré en pleine propriété à la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2 : La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont reprises dans la convention signée entre la Communauté d'Agglomération du pays de Saint Omer et l'Etat en annexe , d'une part, et, d'autre part, dans le dossier remis à Communauté d'Agglomération du pays de St Omer.

ARTICLE 3 : Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par la Communauté d'agglomération du pays de St Omer.

ARTICLE 4 : La Communauté d'agglomération du pays de st Omer est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenus par l'Etat ou VNF sur le domaine public fluvial, à la date du présent transfert.

ARTICLE 5 : Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la Communauté d'agglomération du pays de St Omer s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 6: La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER a obligation de garantir la cohérence hydraulique entre cette section du Bassin des Quatre Faces et le canal d'Aire en lien avec VNF dans le respect de ses consignes et a obligation de maintenir en état et en parfait état de maintenance l'ensemble des ouvrages, capteurs et sondes utiles à la surveillance hydraulique du réseau. Un document précisant ces consignes sera notifié par VNF à la CAPSO et actualisé entre les partenaires sous l'égide de l'Etat, chaque fois que de besoin.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte modification de l'arrêté du 24/01/1992 relatif à la consistance du domaine confié à VNF.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de St Omer, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A à Lille, le

Le Préfet Hauts de France,
Préfet du Nord,

Michel LALANDE